



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

des sociétés d'assurance contre les accidents d'automobiles
1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09
Tél : 01 53 21 50 80 – Télécopieur : 01 53 21 51 05
e-mail : bcf.courrier@bcf.asso.fr
site internet : www.bcf.asso.fr

N/REF : **Circulaire n°1/2007**

OBJET : sécurisation de la carte verte

Paris, le 22 janvier 2007

Madame, Monsieur,

Au cours des derniers mois, l'attention du Bureau Central Français (BCF) a été appelée à plusieurs reprises sur une série de vols et d'utilisations frauduleuses de cartes vertes portant la raison sociale de divers membres du BCF. Il est apparu que certaines situations auraient pu être évitées avec un minimum de vigilance et de précautions.

Dans le même temps, le BCF a été saisi de plusieurs demandes de communication du recto de la carte verte émanant directement de personnes à qui le Bureau n'a pas délégué l'impression de ces documents (courtiers, imprimeurs ...). Cette pratique ne respecte pas les règles de délégation de l'impression des cartes vertes, car le Bureau ne peut contrôler la légitimité de ces demandes.

Enfin, le Bureau – c'est à dire tous les assureurs automobile français - ayant été amené à régler un très gros dossier suite à un accident causé par un véhicule immatriculé en France et porteur d'une fausse carte verte, il est apparu urgent de rappeler :

- les risques encourus pas les assureurs et les enjeux financiers qui en découlent
- les principes de base qui doivent régir l'utilisation de la carte verte (de sa conception à sa destruction) et qui ont parfois été perdus de vue, afin de prévenir les actes frauduleux et d'en limiter les conséquences financières.
- Enfin, de proposer des démarches à entreprendre en cas de vol ou de découverte d'usage frauduleux de cartes vertes¹.

¹ L'ensemble de ces propositions reprend les conclusions d'un groupe de travail réuni à cet effet par le BCF et regroupant des représentants des membres du BCF et d'ALFA.

1° Attention à l'étranger, la carte verte est un « chèque en blanc » délivré par l'assureur!

La carte verte jouant le rôle d'attestation d'assurance sur le plan national, on oublie trop souvent que, prise en tant que certificat international d'assurance au sein du système carte verte, **elle est un engagement irréfragable de garantie.**

a) **En France l'assureur qui a émis une carte verte peut se dégager de sa garantie dans certaines circonstances**

Depuis une circulaire du 11 mars 1974, la carte internationale d'assurance dite carte verte, fait office d'attestation d'assurance. Ce principe est désormais codifié à l'article R 211.17 du Code des assurances, qui dispose que « *la carte internationale d'assurance, dite « carte verte », délivrée par le Bureau Central Français des sociétés d'assurance contre les accidents automobile, vaut comme document justificatif pendant sa période de validité. La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance, établie par la carte internationale d'assurance, subsiste un mois à compter de l'expiration de cette période* ».

Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable et l'assureur peut décliner sa garantie en prouvant que le contrat n'était pas valable au jour du sinistre.

b) **A l'étranger, au contraire, la carte verte vaut engagement de garantie**

Certes les pays avec lesquels la France a des relations fondées sur l'existence d'une carte verte valide (section II du Règlement Général), sont de moins en moins nombreux².

Il s'agit de : l'ALBANIE, la BULGARIE³, la BOSNIE HERZEGOVINE, la BIELORUSSIE, ISRAEL, l'IRAN, le MAROC, la MOLDAVIE, la MACEDOINE, la ROUMANIE³, la SERBIE-MONTENEGRO, la TUNISIE, la TURQUIE et l'UKRAINE.

➤ *... de l'assureur qui l'a émise*

Dans ces différents pays, tout certificat d'assurance valable (case du pays non barrée), engage la compagnie d'assurance indépendamment du contrat qui lui sert de support, pendant la période de garantie inscrite dans la case 3. **Il s'agit d'une présomption irréfragable de garantie.**

Ainsi, il importe peu que le contrat d'assurance ait été suspendu ou résilié (pour non paiement de prime par exemple...). Par le seul fait qu'il a délivré une carte verte, l'assureur se trouve engagé pour la période de validité du contrat. La possession d'une carte verte dans l'un de ces pays implique l'engagement de l'assureur sans qu'il puisse apporter la preuve contraire. **Il est donc conseillé de rappeler la carte verte lorsque la garantie n'est plus due.**

² S'agissant des pays de l'Espace Economique Européen (section III du Règlement Général), l'Andorre, la Croatie et la Suisse, les relations entre Bureaux sont fondées sur la notion de stationnement habituel, c'est-à-dire que le véhicule est présumé assuré dans le pays dont il porte la plaque. Il n'a donc pas besoin d'une carte verte.

³ Avec ces deux pays qui ont rejoint l'Union européenne au 1^{er} janvier 2007, un accord est en cours de signature pour des relations fondées sur la notion de stationnement habituel.

Attention au cas relativement fréquent où l'assuré revend son véhicule « en oubliant » la carte verte dans la boîte à gants, à un acquéreur qui les utilise à l'étranger. La carte verte non rendue engage l'assureur qui l'a émise ! **Les assureurs devraient conseiller aux assurés de ne jamais laisser la carte verte dans leur véhicule.**

➤ du Bureau Central Français, c'est à dire de l'ensemble du marché.

En effet, en vertu de nos engagements internationaux, **toute carte verte présentée comme émise sous l'autorité du Bureau Central Français engage sa garantie et sa responsabilité, quand bien même ce document serait faux, irrégulièrement délivré ou modifié.**

En France, conformément à une décision du Conseil d'Administration du Bureau Central Français datant de 1980, les indemnités dues par le Bureau au titre des fausses cartes vertes suite à des accidents survenus à l'étranger sont prises en charge par l'ensemble de ses membres, c'est-à-dire par le marché, chaque assureur contribuant en fonction de son encaissement en branche 10.

Ainsi en 2006, le BCF a dû prendre en charge un sinistre de 600 000 € au titre d'une fausse carte verte, ce qui l'a d'ailleurs contraint à faire un appel de fonds exceptionnel.

C'est pourquoi chaque société doit se montrer vigilante et encadrer la procédure d'élaboration de la carte verte à chaque étape de son existence.

2° L'assureur doit veiller à la sécurisation de la carte verte tout au long de sa vie

La sécurisation de la carte verte s'entend non seulement du processus d'élaboration de la carte verte, mais également du respect des conditions fixées par le BCF dans le cadre de la délégation d'impression du document aux sociétés, qui sont parfois oubliées.

a) Le BCF a délégué l'impression des cartes vertes à ses membres à partir de 1975 en l'encadrant pour deux raisons :

- *La carte verte doit respecter le modèle approuvé par le Sous-Comité des Transports Routiers de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU, faute de quoi les assurés peuvent rencontrer des difficultés au passage de la frontière avec les pays énumérés ci-dessus.*

C'est pour cette raison que la circulaire de 1974 prévoyait que le BCF serait amené à « demander à chaque société le modèle de carte verte qu'elle délivrera à ses assurés ». Cette pratique s'est aujourd'hui relâchée.

Or, le BCF a régulièrement pu constater que certains modèles ne respectent pas le format de l'ONU (absence de mention concernant la Serbie-Monténégro, erreurs portant sur les pays adhérant au système carte verte, non respect de l'ordre des cases...).

Pour éviter toute difficulté à leurs assurés, tant aux passages de frontières que vis-à-vis des forces de l'ordre françaises lors de contrôles, **les entreprises d'assurance devraient, lors de chaque réimpression, vérifier auprès de BCF que le modèle de la carte verte est bien conforme au modèle approuvé par l'ONU.**

Afin de permettre aux assureurs d'effectuer les mises à jour nécessaires, il est rappelé que le verso de la carte verte est disponible sur le site du CoB, accessible à tous à l'adresse suivante : www.cobx.org

Le recto ne figure sur aucun site pour éviter sa reproduction frauduleuse. Il doit être demandé au BCF, qui l'adressera par mail ou courrier à l'entreprise concernée, tout comme le cahier des charges qui précise le format de la carte verte. Ces deux documents peuvent être demandés à Evelyne Laurent, à l'adresse suivante : laurent@bcf.asso.fr.

Afin de faciliter le travail de ses membres, le BCF enverra par ailleurs, chaque année, après l'Assemblée Générale du CoB, une circulaire informant ses membres de la présentation de la carte verte, quand bien même elle ne serait pas modifiée.

➤ *Pour des raisons de sécurité, le BCF n'a délégué l'impression qu'à ses membres.*

Il en résulte que le BCF ne répond pas aux demandes directes des courtiers ou des imprimeurs de leur communiquer le recto de la carte verte et le cahier des charges. **Ce sont les membres du BCF qui doivent donner à leurs interlocuteurs, sous leur responsabilité, les données nécessaires à l'impression des documents.**

S'agissant des courtiers, le cahier des charges autorise implicitement les assureurs à leur déléguer l'impression des cartes vertes. Il permet à ces intermédiaires de faire figurer leur nom dans la case 8, à condition de faire impérativement figurer, outre leur nom, la mention « sous couvert de » suivie du nom et de l'adresse du siège de la société d'assurance. Les membres du BCF doivent rappeler cette règle aux courtiers à qui ils délèguent l'impression des cartes vertes.

Le BCF, en effet, constate fréquemment que certains courtiers impriment eux-mêmes les cartes vertes, sans le code compagnie ni le nom de la société d'assurance. D'autres ont même mis en place, à l'attention des assurés, un système d'impression par internet, qui ouvre la porte à toutes les fraudes. Une carte verte peut être, dans ces conditions, facilement imprimée au nom d'un assureur qui pourra devoir prendre en charge un sinistre important sans pouvoir dénier sa garantie.

Elle peut être aussi imprimée au nom d'une société fantaisiste, mais qui peut entraîner l'obligation, pour le BCF, de prendre en charge les conséquences du sinistre, qui pèsent en définitive sur l'ensemble du marché.

b) S'agissant des cartes vertes, les membres du BCF doivent être vigilants de leur conception à leur destruction.

La sécurisation de la carte verte doit jaloner les différentes étapes de la vie du document : conception, impression, édition, diffusion, destruction.

Il n'appartient pas au BCF d'imposer les moyens concrets utilisés pour sécuriser les cartes vertes, mais il se doit, eu égard aux remarques formulées ci-dessus, de rappeler à ses membres qu'ils doivent :

- **En interne:**
 - respecter le cahier des charges, ainsi que le modèle de carte verte approuvé par l'ONU.
 - soumettre le modèle de carte verte au BCF dès lors qu'il comporte des modifications relatives au recto.
 - instaurer une traçabilité des dotations (lots, commandes) délivrées aux agents et aux courtiers.

- **Dans leurs relations avec leurs assurés :**
 - rappeler aux assurés les précautions à prendre en cas de vol, vente (ne pas laisser la carte verte dans la boîte à gants) ou destruction du véhicule.
 - dans la mesure du possible, en cas de suspension ou de résiliation de contrats, demander la restitution de la carte verte.

- **Dans leurs relations avec les intervenants extérieurs :**
 - restreindre le nombre d'intervenants travaillant à la conception de la carte verte.
 - instaurer un code de bonne conduite avec leurs intermédiaires et fournisseurs (agents, courtiers, imprimeurs).
 - isoler les cartes vertes des autres documents que les sociétés sont amenées à imprimer.

- **Pour les assureurs et tous les autres intervenants :**
 - stocker les cartes vertes dans un endroit sécurisé.
 - ne pas laisser les documents à la portée du public (par exemple sur le comptoir, dans les agences, comme cela se voit parfois).
 - ne pas diffuser le modèle de recto de la carte verte (éviter les copies par photocopieur ou par scannérisation, prohiber la diffusion par Internet).
 - prendre les précautions nécessaires concernant le transport des cartes vertes.
 - ne pas jeter les cartes vertes périmées à la poubelle comme le Directeur général de la police nationale nous l'a signalé, mais les détruire.

3° Démarches à entreprendre en cas de vols ou d'utilisation frauduleuse de cartes vertes

Afin de limiter les conséquences de ces actes frauduleux, le BCF conseille à ses membres :

- **de porter plainte de manière systématique.**
- **d'informer le BCF afin qu'il puisse également porter plainte.**
- **de missionner un enquêteur ALFA pour les dossiers importants. Celui-ci pourrait ensuite constituer un dossier qui pourrait être transmis à la police, qui serait ainsi mieux informée et plus à même de traiter les dossiers.**
- **d'informer ALFA par le biais de la messagerie, étant entendu que les services de police consultent le site d'ALFA.**
- **le recto de la carte verte figurera sur le site protégé d'ALFA à usage de la police et de la gendarmerie.**

En vous remerciant de votre coopération, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice,



Françoise DAUPHIN